

**Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure  
Et des libertés locales**

Direction Générale  
des Collectivités Locales  
Sous-direction des Compétences  
et des Institutions Locales  
Bureau des Services Publics Locaux

Paris, le 21 novembre 2002

**Ministère de la santé, de la famille  
et des personnes handicapées**

Direction de l'hospitalisation et  
de l'organisation des soins  
Sous-direction de la qualité  
et du fonctionnement des établissements de santé  
Bureau des droits des usagers et du fonctionnement  
général des établissements de santé

Le Ministre délégué aux libertés locales  
et le Ministre de la santé, de la famille et des  
personnes handicapées

à

Mesdames et Messieurs les Préfets des départements  
Mesdames et Messieurs les Directeurs  
Départementaux des Affaires Sanitaires  
et Sociales  
Mesdames et Messieurs les Directeurs  
des Agences Régionales de l'Hospitalisation  
Monsieur le Préfet de police

CIRCULAIRE DGCL/DHOS

CIRCULAIRE NOR/LBL/B/02/10029/C

**OBJET** : Accueil à titre exceptionnel au sein des chambres mortuaires du corps des personnes décédées en dehors des établissements de santé.

**REF** : Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et modifiant l'article L. 2223-39 du code général des collectivités territoriales.

**RESUME** : Cette circulaire a pour objet de préciser les conditions d'application de l'article 53 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui permet aux chambres mortuaires d'accueillir, à titre onéreux et exceptionnel, le corps des personnes décédées en dehors des établissements de santé, lorsqu'il n'existe pas de chambre funéraire à proximité.

Dans leur rédaction issue de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993, les articles L. 2223-38 et L. 2223-39 du code général des collectivités territoriales disposaient respectivement que :

« Les chambres funéraires ont pour objet de recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, le corps des personnes décédées.

Les locaux où l'entreprise ou l'association gestionnaire de la chambre funéraire offre les autres prestations énumérées à l'article L. 2223-19 doivent être distincts de ceux abritant la chambre funéraire.

La violation des dispositions de l'alinéa précédent est punie d'une amende de 75 000 euros».

Et que :

« Les établissements de santé publics ou privés qui remplissent des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat doivent disposer d'une chambre mortuaire dans laquelle doit être déposé le corps des personnes qui y sont décédées.

Les dispositions de l'article L. 2223-38 ne sont pas applicables aux chambres mortuaires».

En outre, comme le rappelle la circulaire DH/AF1 n°18 du 14 janvier 1999 relative aux chambres mortuaires des établissements de santé, le Conseil d'Etat a estimé, dans son avis du 24 mars 1995, que ces dispositions opéraient une distinction essentielle entre les chambres funéraires et les chambres mortuaires.

Ainsi, les chambres mortuaires sont des équipements destinés à recevoir exclusivement les corps des personnes décédées dans les établissements de santé. Cette prestation ne fait pas partie des missions du service extérieur des pompes funèbres mentionnées à l'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales. Le dépôt des corps y est gratuit pendant les trois premiers jours.

En revanche, les chambres funéraires constituent l'un des éléments du service extérieur des pompes funèbres et sont soumises à ce titre à la procédure d'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 du code susvisé. Elles ont vocation à accueillir le corps des personnes décédées, quel que soit le lieu du décès. Cette prestation est assurée à titre onéreux dès le premier jour.

Dans certaines zones rurales dans lesquelles il existe une faible implantation de chambres funéraires, les familles sont souvent obligées d'effectuer des déplacements parfois longs ou difficiles.

C'est à ces difficultés que l'article 53 de la loi susvisée du 27 février 2002 a entendu remédier en modifiant l'article L. 2223-39 du code général des collectivités territoriales.

### **I - Les apports de l'article 53 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité**

Les dispositions de l'article 53 ont complété l'article L. 2223-39 du code général des collectivités territoriales par la phrase suivante : « Toutefois, la chambre mortuaire

peut accessoirement recevoir, à titre onéreux, les corps des personnes décédées hors de ces établissements en cas d'absence de chambre funéraire à sa proximité ».

Ces nouvelles dispositions législatives assouplissent le cadre juridique des chambres mortuaires et aménagent le dispositif en leur permettant d'accueillir les corps des personnes décédées hors de l'établissement de santé lorsqu'il n'existe aucune chambre funéraire à proximité.

## **II - Modalités de mise en œuvre de l'article 53 de la loi relative à la démocratie de proximité**

Il revient au conseil d'administration pour les établissements publics de santé et à l'organe qualifié pour les établissements de santé privés de déterminer localement les modalités de mise en œuvre de cette disposition (décision de faire usage de cette faculté, conditions et détermination des tarifs).

Il convient de rappeler que les délibérations des conseils d'administration des établissements publics de santé sont exécutoires de plein droit dès réception par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, à qui il revient de les déférer devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de leur réception, s'il les estime illégales.

### 1) Condition tenant à l'absence d'une chambre funéraire à proximité

La possibilité offerte à la chambre mortuaire de recevoir le corps de personnes décédées hors de l'établissement est subordonnée à la condition qu'il n'y ait pas de chambre funéraire à proximité.

En effet, le législateur a entendu, par la rédaction retenue, laisser une certaine latitude aux autorités compétentes notamment afin qu'elles puissent tenir compte des circonstances locales.

Il convient d'entendre notamment par circonstances locales, la prise en considération de notions telles que la distance à parcourir par les familles, plus particulièrement au regard de la topographie locale (zone montagneuse), mais aussi de la durée du trajet, voire des conditions climatiques particulières.

En cas de doute, l'autorité compétente peut prendre l'avis du préfet de département.

Si une chambre funéraire venait à s'implanter à proximité de la chambre mortuaire, il revient à l'autorité compétente de l'établissement de santé de mettre un terme à l'activité exercée en vertu de l'article 53 susvisé.

### 2) Condition tenant au caractère accessoire de l'activité

Conformément aux dispositions précitées, l'activité funéraire ne doit revêtir qu'un caractère subsidiaire, l'équipement devra principalement rester dédié à l'accueil des corps des personnes décédées au sein de l'établissement.

### 3) détermination des tarifs

La loi précise que cette activité est assurée à titre onéreux. Dans les établissements de santé publics et privés, les tarifs doivent assurer la couverture des coûts directs et indirects du service rendu, tels qu'ils résultent de la comptabilité analytique.

Pour les établissements publics de santé, ce principe résulte des dispositions de l'article R. 714-3-48 du code de la santé publique. Pour les établissements privés, c'est une application particulière du principe interdisant la vente à perte. Dans les établissements publics de santé, cette prestation est une activité subsidiaire au sens de l'article L. 6145-7 du code de la santé publique. Il en résulte que le déficit éventuel de ladite activité n'est « pas opposable » aux collectivités publiques et organismes qui assurent le financement de l'établissement.

Vous voudrez bien informer les maires et les représentants légaux des établissements de santé publics et privés de ces précisions et les conseiller sur la marche à suivre.

Pour le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure  
et des libertés locales et par délégation  
Le Directeur général des collectivités locales

Dominique BUR

Pour le ministre de la santé, de la famille et des personnes  
handicapées et par délégation  
Le Directeur de l'hospitalisation et de  
l'organisation des soins

Edouard COUTY